

---

Brochure n° 3193 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

**IDCC : 1596 | OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)**

---

Brochure n° 3258 | Convention collective nationale

**BÂTIMENT**

**IDCC : 1597 | OUVRIERS**  
**(Entreprises occupant plus de 10 salariés)**

---

**Avenant n° 2 du 11 décembre 2019**  
relatif aux salaires minimaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020  
(Bretagne)

NOR : ASET2050088M

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FFB Bretagne ;**  
**SCOP BTP Ouest ;**  
**CAPEB Bretagne,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**URB CFTC Bretagne ;**  
**UR UNSA Bretagne ;**  
**UR CFDT CB ;**  
**UR FO BTP Bretagne,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Les partenaires sociaux de la région Bretagne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de restructuration des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1<sup>er</sup> mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes conventionnels territoriaux en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour transcrire les montants des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

## Article 1<sup>er</sup>

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

### Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 549,70	10,22
Position 2	170	1 571,20	10,36
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 623,70	10,71
Niveau III Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 805,90	11,91
Position 2	230	1 951,70	12,87
Niveau IV Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 097,50	13,83
Position 2	270	2 243,30	14,79

Partie fixe : 275,00 € ; valeur du point : 7,29.

## Article 2

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la

profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

### **Article 3**

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

### **Article 4**

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au ministre du travail.

*Fait à Rennes, le 11 décembre 2019.*

(Suivent les signatures.)